

# GE\_GERICHTE A/752/2022 vom 31. Mai 2022

GE Cour de justice, 2022-05-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_752\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_752_2022)

FR: GE\_GERICHTE A/752/2022 du 31 mai 2022

IT: GE\_GERICHTE A/752/2022 del 31 maggio 2022

## Erwägungen

### E. 2

, ne change rien à son temps de déplacement ni au fait que la saison hivernale s'avère problématique pour ses déplacements en l'absence de transports publics pour l'essentiel du trajet, étant de plus relevé que la commune H\_\_\_\_\_ culmine à 960 mètres. Il en est de même de la place de parking qui lui a été mise à disposition dans la mesure où il résidait à G\_\_\_\_\_. Ceci ne lui donne pas pour autant droit à une dérogation pour une domiciliation hors de la zone autorisée. Ainsi, le refus opposé au recourant de s'établir dans la commune du Jura français en cause est la seule mesure qui soit apte à produire les résultats escomptés, qui ne peuvent être atteints par une mesure moins incisive. Par ce refus, l'autorité intimée n'est pas allée au-delà du but visé par l'exigence d'une domiciliation dans une zone autorisée et a valablement tenu compte des intérêts privés et publics en présence. C'est ainsi sans arbitraire ni violation du principe de proportionnalité que l'autorité intimée a refusé la dérogation sollicitée. Ce grief sera rejeté. 9) Le recourant se plaint d'une violation du principe d'égalité de traitement.!

[endif]>!

[if> a. Une décision viole le principe de l'égalité de traitement consacré à l'art. 8 al. 1 Cst. lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à régler ou qu'elle omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances. Il faut que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante (ATF 144 I 113 consid. 5.1.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_949/2019 du 11 mai 2020 consid. 6.3). b. Le principe de la légalité de l'activité administrative (art. 5 al. 1 Cst.) prévaut en principe sur celui de l'égalité de traitement. En conséquence, le justiciable ne peut généralement pas se prétendre victime d'une inégalité devant la loi lorsque celle-ci est correctement appliquée à son cas, alors qu'elle aurait été fausement, voire pas appliquée du tout, dans d'autres cas. Cela présuppose cependant, de la part de l'autorité dont la décision est attaquée, la volonté d'appliquer correctement à l'avenir les dispositions légales en question. Le citoyen ne peut prétendre à l'égalité dans l'illégalité que s'il y a lieu de prévoir que l'autorité persévérera dans l'inobservation de la loi. Il faut encore que celle-ci n'ait pas respecté la loi selon une pratique constante, et non pas dans un ou quelques cas isolés, et qu'aucun intérêt public ou privé prépondérant n'impose de donner la préférence au respect de la légalité (ATF 139 II 49 consid. 7.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_338/2019 du 24 juin 2020 consid. 3.1.2 et les références citées). C'est seulement lorsque toutes ces conditions sont remplies que le citoyen est en droit de prétendre, à titre exceptionnel, au bénéfice de l'égalité dans l'illégalité (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_949/2019 précité consid. 6.3 ; 6B\_921/2019 du 19 septembre 2019 consid. 1.1). c. En l'espèce, le recourant se prévaut des situations de six ou sept autres employés pour solliciter l'octroi d'une dérogation. Il n'amène toutefois aucune preuve tangible d'une volonté avérée de la ville de ne pas respecter la loi. Il apparaît au contraire qu'une fois de potentielles situations non conformes connues, dont par dénonciation, la ville prend les mesures nécessaires pour y mettre un terme. Par ailleurs, la

ville explique de manière crédible que, vu en particulier l'engagement du CA sur les questions environnementales, la commission de domiciliation refuse désormais systématiquement les demandes de dérogations, sauf circonstances exceptionnelles, non réalisées en l'espèce. Ce grief sera également rejeté. 10) Le recourant considère que l'autorité intimée a violé le principe de la bonne foi. a. Valant pour l'ensemble de l'activité étatique, le principe de la bonne foi, exprimé aux art. 9 et 5 al. 3 Cst., exige que l'administration et les administrés se comportent réciproquement de manière loyale. En particulier, l'administration doit s'abstenir de toute attitude propre à tromper l'administré et elle ne saurait tirer aucun avantage des conséquences d'une incorrection ou insuffisance de sa part (ATF 138 I 49 consid. 8.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_341/2019 du 24 août 2020 consid. 7.1). b. À certaines conditions, le principe de la bonne foi protège le citoyen dans la confiance légitime qu'il met dans les assurances reçues des autorités lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration (ATF 141 V 530 consid. 6.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 1C\_626/2019 du 8 octobre 2020 consid. 3.1 ; 2C\_136/2018 du 24 septembre 2018 consid. 3.2). Conformément au principe de la confiance, qui s'applique aux procédures administratives, les décisions, les déclarations et comportements de l'administration doivent recevoir le sens que l'administré pouvait raisonnablement leur attribuer en fonction des circonstances qu'il connaissait ou aurait dû connaître (arrêt du Tribunal fédéral 1P.292/2004 du 29 juillet 2004 consid. 2.1). c. Le droit à la protection de la bonne foi peut également être invoqué en présence simplement d'un comportement de l'administration, notamment en cas de silence de l'autorité dans une situation de fait contraire au droit, susceptible d'éveiller chez l'administré une attente ou une espérance légitime (ATF 129 II 361 consid. 7.1). Entre autres conditions, l'autorité doit être intervenue à l'égard du citoyen dans une situation concrète et celui-ci doit avoir pris, en se fondant sur les promesses ou le comportement de l'administration, des dispositions qu'il ne saurait modifier sans subir de préjudice (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_628/2017 du 9 mai 2018 consid. 2.2). d. La précision que l'attente ou l'espérance doit être « légitime » est une autre façon de dire que l'administré doit avoir eu des raisons sérieuses d'interpréter comme il l'a fait le comportement de l'administration et d'en tirer les conséquences qu'il en a tirées. Tel n'est notamment pas le cas s'il apparaît, au vu des circonstances, qu'il devait raisonnablement avoir des doutes sur la signification du comportement en cause et se renseigner à ce sujet auprès de l'autorité (ATF 134 I 199 consid. 1.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_138/2015 du 6 août 2015 consid. 5.1). e. En l'espèce, le recourant n'a reçu à aucun moment l'assurance de la commission de domiciliation, seule compétente pour en décider, que la dérogation demandée serait accordée. À cet égard, le fait que son supérieur hiérarchique lui aurait affirmé qu'un déplacement de domicile H\_\_\_\_\_ ne poserait aucun problème au service « tant qu'il arrivait à l'heure » n'engagerait nullement ladite commission. Comme déjà dit, il a mis l'autorité devant le fait accompli en faisant l'acquisition d'une maison apparemment en été 2021 déjà, alors même que ladite commission n'avait pas encore statué, puisqu'elle l'a fait pour la première fois en octobre 2021. La mise à disposition du recourant d'une place de parking sur son lieu de travail, alors qu'il était domicilié dans une commune sise dans la zone autorisée, ne signifie pas pour autant que l'autorité intimée accepte, en l'absence de circonstances exceptionnelles, une dérogation à l'obligation de résidence dans ladite zone, obligation connue du recourant depuis son engagement. Entièrement mal fondé, son recours sera rejeté. 11) Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à sa charge (art. 87 al. 1 LPA) et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (Art. 87 al. 2 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.